

D'une seconde part,

PREAMBULE

- Le Département de Seine-Maritime a souhaité mettre en place un dispositif destiné à permettre aux jeunes collégiens domiciliés dans le Département d'accéder à une culture de qualité grâce au chéquier « Pass'Culture 76 ».
- Le « Pass'Culture 76 », objet du marché entré en vigueur le 18 juillet 2006 est un chéquier d'une valeur totale de 25 € comprenant 6 titres pouvant être utilisés sur deux volets: un volet enseignement artistique et un volet manifestations culturelles.
- En effet, ces chèques pourront être consommés par les bénéficiaires auprès d'un réseau de partenaires culturels dispensant soit un enseignement artistique dans les domaines de la musique, de la danse (hors danse de salon et danse sportive), du théâtre, du cirque ou des arts plastiques (peinture, sculpture, dessin, photographie ...), soit organisant des manifestations culturelles (musées, lieux de diffusion et de création, cinémas art et essai, festivals, Lieux de patrimoine ...)
- En vertu du marché « Pass'Culture 76 », le Département a attribué au prestataire la réalisation des prestations techniques relatives à la mise en place et à la gestion du « Pass'Culture 76 » selon les termes dudit marché.

La présente convention a pour objet de définir entre le prestataire et le partenaire culturelles conditions d'adhésion de ce dernier à l'opération « Pass'Culture 76 ».

ARTICLE 1 - ADHESION AU « PASS'Culture 76 »

Le partenaire déclare expressément accepter, pour la durée de la convention, les titres contenus dans le « Pass'Culture 76 » à valoir sur tout ou partie d'une inscription à un enseignement artistique ou d'une manifestation culturelle qu'il propose et dont le montant est au moins égal à la valeur faciale du ou des titres présentés par le bénéficiaire.

ARTICLE 2 - UTILISATION DES CHEQUES DU « PASS'Culture 76 »

Le « Pass'Culture 76 » est destiné à promouvoir l'apprentissage et la pratique culturelle exclusivement.

En conséquence, le partenaire s'engage à n'accepter que les titres relevant exclusivement de son domaine d'activité, tel que décrit en tête de la présente convention, à l'exclusion de tout autre, sous peine de non-remboursement.

Par ailleurs, le partenaire s'engage à n'accepter que les titres de paiement visant des prestations accessibles et adaptées à un public préadolescent et adolescent. Pour ce qui concerne les enseignements artistiques, le partenaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la diffusion d'un enseignement de qualité.

Le partenaire s'engage à ne pas accepter les chèques « Pass'Culture 76 » dans le cas où ces derniers seraient présentés dans le cadre d'une sortie pédagogique organisée par l'établissement dont dépend le bénéficiaire.

En tant que besoin, aucun rendu de monnaie ne peut être effectué, même partiellement, sur la valeur des titres. De même, le partenaire ne peut accepter les titres pour d'autres produits (carterie, catalogue, programme, ...) que ceux définis au préambule des présentes, qu'il pourrait commercialiser par ailleurs.

ARTICLE 3 - DECLARATION DU PARTENAIRE

Le partenaire déclare:

- qu'il accepte de mettre à disposition du public les documents d'information destinés à promouvoir l'opération « Pass'Culture 76 »,
- qu'il apposera les moyens d'informations signalant au public son appartenance au réseau des partenaires acceptant les titres du « Pass'Culture 76 » comme des titres de paiement sur la porte de son établissement, ou sur la caisse, ou sur tout autre endroit aisément accessible et visible pour le public.

ARTICLE 4 - LISTE DES PARTENAIRES

Dans le cadre de la réalisation des prestations techniques liées à la mise en place et à la gestion du « Pass'Culture 76 », le prestataire a en charge notamment des relations avec le réseau des partenaires. Une liste des partenaires culturels affiliables sera fournie par le Département de Seine-Maritime.

Cette liste sera actualisée par le prestataire une fois par an si nécessaire.

ARTICLE 5 - REMUNERATION DU PARTENAIRE

Les titres du « Pass'Culture 76 » acceptés dans le cadre des présentes par les partenaires sont adressés pour remboursement au prestataire retenu par le Département de Seine-Maritime pour gérer l'opération « Pass'Culture 76 ».

Le paiement du partenaire interviendra mensuellement.

Pour effectuer le remboursement des titres acceptés, le prestataire devra avoir reçu les titres au plus tard le 20 de chaque mois pour donner lieu à remboursement le même mois.

A défaut de réception avant cette date, le remboursement des sommes interviendra le mois suivant.

ARTICLE 6 - TRANSMISSION DE FONDS DE COMMERCE

En cas de transmission de fonds de commerce, le partenaire cédant devra en avvertir le prestataire afin qu'il agréé le cessionnaire, si son activité est toujours concernée par le « Pass'Culture 76 ».

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

Les titres sont valables pendant une année civile soit du 1^{er} janvier de l'année n au 31 décembre de l'année n.

Toutefois, pour la première année de fonctionnement, les titres seront valables à compter du 2 novembre 2006 jusqu'au 31 décembre 2007.

Pour obtenir le remboursement des titres acceptés, le partenaire a jusqu'au 1^{er} mars de l'année n+ 1 pour retourner les titres au prestataire.

La période de validité est inscrite sur chaque titre et doit être impérativement respectée par le partenaire pour obtenir le remboursement de la valeur faciale figurant sur les titres.

La présente convention reste valable pendant toute l'exécution du marché conclu entre le Département de Seine-Maritime et le prestataire, toutes reconductions comprises.

Elle pourra éventuellement être prorogée par avenant.

ARTICLE 8 - RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de quatre mois précédant l'échéance de chaque début d'année civile.

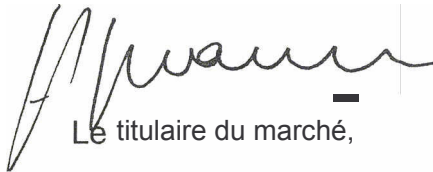
Si le partenaire ne respecte pas les termes de la présente convention, le prestataire pourra la résilier à tout moment après en avoir averti le partenaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Tout litige intervenant entre le prestataire et le partenaire relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal de Commerce de Rouen.

Fait à Montrouge, le 18 juillet 2006

Le Partenaire,



Le titulaire du marché,

Monsieur Hervé JEANSON
Directeur Général

ACCOR SERVICES FRANCE SAS 72,
F~ue Gabriel Péri
92120 MONTROUGE

luo ____o'__o.~ ~ 36? 135 RCS NANTERRE